



ASSEMBLÉE — 41^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 13 : Programmes de facilitation

POUR DES MÉCANISMES EFFICACES DE LUTTE CONTRE LE TRAFIC D'ESPÈCES SAUVAGES

[Note présentée par le Conseil international des aéroports (ACI) et
l'Association du transport aérien international (IATA)]

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le trafic d'espèces sauvages constitue un problème mondial. Les trafiquants utilisent souvent le transport aérien, car ce moyen de transport relie efficacement de nombreuses destinations. Les aéroports et les routes de transport aérien donnent aux autorités d'application de la loi la possibilité de détecter et d'intercepter les espèces sauvages transportées illicitement.

Le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a récemment approuvé, le 9 mars 2022, l'Amendement n° 29 de l'Annexe 9 — *Facilitation*, qui encourage les États membres à prendre des mesures pour veiller à ce que des mécanismes appropriés soient mis en œuvre pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages, notamment des mécanismes de signalement, des points de contact compétents pour les exploitants d'aéroports et de compagnies aériennes, des interventions appropriées des services de maintien de l'ordre et le partage des informations.

La présente note propose d'apporter des modifications à la résolution A40-16 de l'Assemblée — *Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI liées à la facilitation*, afin d'inclure et de renforcer l'Amendement n° 29 de l'Annexe 9 et d'appeler l'attention sur la nécessité d'une approche collaborative dans la lutte contre le trafic d'espèces sauvages.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à bien comprendre que les parties prenantes du transport aérien international peuvent contribuer à la prévention du trafic d'espèces sauvages, notamment avec l'appui des États membres et des autorités d'application de la loi, et à inclure dans la résolution A41-XX — *Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI liées à la facilitation*, à l'endroit approprié, le texte qui figure en pièce jointe.

Objectifs stratégiques :

La présente note de travail se rapporte à l'objectif stratégique — *Sûreté et facilitation*

¹ Versions française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe fournies par l'ACI et l'IATA

<i>Incidences financières :</i>	S.O.
<i>Références :</i>	Annexe 9 — <i>Facilitation</i> Résolution A40-16 — <i>Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI liées à la facilitation</i>

1. INTRODUCTION

1.1 Le trafic d'espèces sauvages comprend l'importation et l'exportation d'espèces protégées d'animaux et de plantes sauvages, ou de leurs produits dérivés, en violation du droit international ou national. Selon le pays, il peut également comprendre la contrebande, le braconnage et la capture ou la cueillette illicite.

1.2 On estime que le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages, à l'exclusion du bois et du poisson, rapporte entre 7 et 23 milliards de dollars US par an, ce qui le place au quatrième rang des commerces illicites mondiaux les plus importants. Si l'on y ajoute les crimes forestiers et la pêche illicite, sa valeur peut monter à 30, voire 95 milliards de dollars US par an.

1.3 La pandémie de SRAS-COV-2 qui sévit actuellement a entraîné une nouvelle prise de conscience concernant les zoonoses et la nécessité de comprendre les risques qu'elles représentent. Il a été déterminé que le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages est un facteur susceptible d'accroître l'apparition et la propagation de zoonoses. Les contrôles sanitaires appropriés et les quarantaines obligatoires risquent également d'être ignorés par les trafiquants d'espèces sauvages.

1.4 Le trafic d'espèces sauvages entraîne de graves conséquences environnementales, sociales et économiques, qui entravent la réalisation des objectifs de développement durable des Nations Unies, notamment : l'Objectif 3 — *Bonne santé et bien-être* ; l'Objectif 8 — *Travail décent et croissance économique* ; l'Objectif 14 — *Vie aquatique* ; l'Objectif 15 — *Vie terrestre* ; l'Objectif 16 — *Paix, justice et institutions efficaces* ; et l'Objectif 17 — *Partenariats pour la réalisation des objectifs*.

1.5 La résolution 71/326 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui porte sur le trafic illicite d'espèces sauvages, « *demande aux organismes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats (...), de continuer à soutenir l'action que mènent les États Membres pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages (...) et à améliorer la coopération avec toutes les parties prenantes afin de faciliter l'adoption, par la communauté internationale, d'une stratégie globale portant sur tous les aspects du problème* ».

1.6 Plus de 180 États ont signé la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et de nombreux gouvernements prennent ce problème à bras-le-corps en élaborant des politiques de lutte contre ce trafic. Une collaboration efficace et une action concrète de la part de toutes les parties prenantes sont nécessaires.

1.7 Le trafic d'espèces sauvages constitue un problème mondial. Les trafiquants utilisent souvent le transport aérien, car ce moyen de transport relie efficacement de nombreuses destinations. Les aéroports et les routes de transport aérien donnent aux autorités d'application de la loi la possibilité de détecter et d'intercepter les espèces sauvages transportées illicitement. Le secteur aéronautique est donc bien placé pour contribuer aux efforts visant à combattre le trafic d'espèces sauvages.

2. ACTIVITÉS DU SECTEUR

2.1 L'ACI et l'IATA se sont engagées à apporter leur appui dans cette lutte. Les deux organisations ont signé la Déclaration du palais de Buckingham du groupe d'action du secteur des transports de l'organisme « United for Wildlife » (UfW), sous l'égide de la Fondation royale du duc et de la duchesse de Cambridge. Comptant plus de 200 signataires, dont plus de 120 entreprises du monde entier dans le domaine du transport, la Déclaration est devenue un plan d'action marquant un tournant.

2.2 L'ACI et l'IATA étaient membres du partenariat pour la réduction des possibilités de transport illicite d'espèces menacées (ROUTES) de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), un élément essentiel de l'action internationale concertée visant à lutter contre le braconnage des espèces sauvages et les activités criminelles connexes dans le monde entier. Dans le cadre de ce partenariat, l'ACI et l'IATA ont mis au point diverses ressources, mises à la disposition des parties prenantes du secteur de l'aviation sur leurs sites web.

2.3 Pour aider les aéroports à respecter les engagements de la Déclaration du palais de Buckingham de l'UfW, l'ACI a élaboré des orientations sous la forme d'un manuel et d'un module en ligne expressément destinés aux aéroports, qui comprennent des mesures possibles, des références à des documents pertinents et des études de cas. L'IATA a élaboré des orientations, a modifié ses protocoles et ses procédures, notamment la Réglementation du transport des animaux vivants, qui réduit le risque d'exploitation, et a lancé un programme de certification qui permet de garantir, de manière indépendante, qu'une compagnie aérienne respecte ses engagements en ce qui concerne les espèces sauvages. De nombreux aéroports et compagnies aériennes participent à la lutte contre la criminalité liée au trafic d'espèces sauvages.

2.4 L'ACI a réaffirmé son engagement envers la Déclaration du palais de Buckingham de l'UfW et son appui du partenariat ROUTES dans une résolution sur la lutte contre le trafic d'espèces sauvages adoptée à la 26^e Assemblée générale annuelle de l'ACI World, tenue en 2016. En outre, à la 30^e Assemblée générale annuelle de l'ACI World, tenue en 2020, l'ACI a adopté la résolution 3, qui encourage les aéroports à appuyer la protection de la biodiversité et à contribuer ainsi aux efforts visant à éviter de futures pandémies. À sa 72^e assemblée générale annuelle, tenue en 2016, l'IATA a adopté la résolution sur le commerce illicite d'espèces sauvages, qui exprime clairement et sans équivoque la position des compagnies aériennes sur le trafic d'espèces sauvages. L'ACI et l'IATA appuient énergiquement une approche collaborative et globale visant à mieux comprendre le risque de propagation des nouvelles infections de l'animal à l'homme et vice versa.

3. ANALYSE

3.1 Pour faire face aux menaces que représente le trafic d'espèces sauvages, les services de maintien de l'ordre concentrent leurs activités d'inspection sur les vols entrants, notamment au moyen de scanners, dont l'utilisation ralentit le contrôle des passagers et du fret et contribue aux contraintes d'espace dans les aéroports d'arrivée, ce qui a une incidence sur la facilitation des passagers. L'information sur la nature, l'ampleur et les conséquences du trafic illicite d'espèces sauvages est rarement échangée entre les États contractants, les compagnies aériennes et les aéroports. Cette réticence à partager l'information nuit à la coopération et freine l'engagement des parties prenantes de l'aviation à l'égard de cette importante activité criminelle.

3.2 Alors que la nature et l'ampleur de l'exploitation du réseau aérien par les trafiquants d'espèces sauvages deviennent connues, il apparaît que le commerce illicite d'espèces sauvages peut compromettre la sécurité et la sûreté, par la coercition et l'intimidation du personnel de transport aérien et des services de maintien de l'ordre.

3.3 Les exploitants d'aéroports et de compagnies aériennes peuvent participer à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages de différentes manières. Compte tenu des incidences négatives sur l'environnement, la santé, la société et l'économie pour les exploitants et les communautés qu'ils desservent, le trafic d'espèces sauvages est souvent considéré comme une question relevant de la durabilité

des opérateurs. Les activités comprennent l'adoption d'une politique, des campagnes de sensibilisation du personnel, du public et de la communauté, ainsi que des activités de formation et des partenariats visant à établir des connaissances spécialisées, avec par exemple des ONG locales ou internationales de conservation.

3.4 Il convient d'encourager les institutions de maintien de l'ordre à partager l'information avec les parties prenantes de l'aviation, à établir des canaux de signalement efficaces, à prendre les mesures appropriées et à faire part de leurs observations pour améliorer, compléter et rendre plus efficaces certaines activités. De même, il faudrait accélérer l'automatisation et la numérisation du secteur aéronautique pour améliorer l'échange d'informations avec les services chargés de l'application de la loi.

3.5 Bien que la formation et la sensibilisation du personnel de l'aviation soient cruciales, l'efficacité du personnel dépend de l'utilisation de mécanismes intégrés de signalement, d'intervention et de retour d'information en collaboration avec les autorités compétentes. C'est pourquoi une nouvelle pratique recommandée a été ajoutée à l'annexe 9 dans le cadre de l'Amendement n° 29, qui a pris effet le 18 juillet 2022 et deviendra applicable le 18 novembre 2022. Le texte approuvé est le suivant :

8.51 Pratique recommandée.— *Il est recommandé que les États contractants veillent à ce que des procédures soient en place pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages, notamment des systèmes de signalement clairs et des points de contact pour les exploitants d'aéroports et d'aéronefs auprès des autorités compétentes.*

4. CONCLUSION

4.1 La présente note de travail propose d'ajouter une disposition à la résolution révisée qui remplacera la résolution A40-16 — *Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI liées à la facilitation*, pour l'aligner sur la pratique recommandée récemment adoptée concernant la prévention du trafic d'espèces sauvages. Il est recommandé que la résolution contienne une disposition relative à la prévention du trafic d'espèces sauvages afin de renforcer le dernier amendement de l'Annexe 9, de mieux faire connaître ce problème et de souligner que la collaboration est essentielle dans cette lutte.

4.2 L'Assemblée est invitée à :

- a) bien comprendre que les parties prenantes du transport aérien international peuvent contribuer à la prévention du trafic d'espèces sauvages, notamment avec l'appui des États membres et des autorités d'application de la loi ;
- b) inclure dans la résolution A41-XX — *Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI liées à la facilitation*, à l'endroit approprié, le texte qui figure en pièce jointe.

APPENDICE A

RÉSOLUTION A41-XX : EXPOSÉ RÉCAPITULATIF DE LA POLITIQUE PERMANENTE ET DES PRATIQUES DE L'OACI LIÉES À LA FACILITATION

Considérant que la coopération sur les questions de trafic des espèces sauvages entre les États membres et les diverses parties nationales, régionales et internationales et autres parties prenantes intéressées dans ce domaine a eu des retombées positives sur les procédures de lutte contre le trafic des espèces sauvages,

Prie instamment les États membres d'établir entre toutes les parties prenantes concernées un système efficace de partage de l'information et de collaboration dans la prévention du trafic des espèces sauvages.

— FIN —